

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 24 - BIOLOGIE CLINIQUE

1^{er}.

Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en biologie clinique (P) :

1/CHIMIE

1/Sang

...

<u>542791</u>	<u>542802</u>	<u>Dosage des chaînes légères libres kappa et lambda dans le sérum</u> <u>(Maximum 1) (Règle diagnostique 86) Classe 28</u>	<u>B</u>	<u>2000</u>
---------------	---------------	--	----------	-------------

...

<u>542813</u>	<u>542824</u>	<u>Dosage de la tryptase dans le sérum</u> <u>(Maximum 1) (Règle diagnostique 87) Classe 20</u>	<u>B</u>	<u>700</u>
---------------	---------------	--	----------	------------

...

5/MICROBIOLOGIE

...

550771	550782	Examen cytologique des liquides de ponction avec numération des leucocytes et formule leucocytaire (Maximum 1) Classe 23	B	1000
--------	--------	--	---	-------------

...

7/HEMATOLOGIE

...

553055	553066	Examen cytologique et formule d'un frottis de ponction d'un organe hématopoïétique (avec rapport) (Maximum 1) Classe 28	B	2000
--------	--------	---	---	-------------

...

553232	553243	Numération des corps de Heinz (Maximum 1) Classe 8	B	100
-------------------	-------------------	--	--------------	----------------

...

8/COAGULATION ET HEMOSTASE

554013	554024	Etude complète de l'agrégabilité plaquettaire en présence de plusieurs inducteurs avec enregistrement continu de courbes d'agrégation, au moins trois inducteurs (Maximum 1) Classe 23	B	1000
--------	--------	--	---	-------------

...

<u>554750</u>	<u>554761</u>	<u>Etude de la fonction plaquettaire globale sous hautes forces de cisaillement à l'aide d'un appareillage spécifique</u> <u>(Maximum 1) (Règle diagnostique 84) Classe 18</u>	<u>B</u>	<u>500</u>
---------------	---------------	---	----------	------------

...

554050	554061	Identification et dosage d'un anticoagulant spécifique acquis (Maximum 1) (Règle diagnostique 31) Classe 18	B	500
--------	--------	---	---	------------

...

554411	554422	Recherche semi-quantitative des D-dimères par des tests au latex ou par des techniques équivalentes (Maximum 1) (Règle de cumul 106) (Règle diagnostique 83) Classe 12	B	200
...				
554455	554466	Dosage des D-Dimères (Maximum 1) (Règle de cumul 106) (Règle diagnostique 83) Classe 16	B	400
...				
554514	554525	Temps de recalcification du plasma (Maximum 1) (Règle de cumul 107) Classe 2	B	40
...				
9/IMMUNO HEMATOLOGIE ET SEROLOGIE NON-INF.				
Les nouvelles prestations et les prestations abrogées sont indiquées, mais pas les autres modifications nombreuses. Il est impossible d'en faire une synthèse bien ordonnée.				
...				
555074	555085	Détermination de groupes sanguins autres que ABO et rhésus, par méthode directe (par antigène déterminé) (Maximum 8) (Règle diagnostique 33) Classe 8	B	100
555096	555100	Détermination de groupes sanguins autres que ABO et rhésus, par méthode indirecte (par antigène déterminé) (Maximum 8) (Règle diagnostique 33) Classe 10	B	150
554772	554783	<u>Détermination d'autres antigènes érythrocytaires que ABO et RH. Par antigène spécifique</u> (Maximum 16) (Règle diagnostique 33) Classe 10	B	150
...				
554794	554805	<u>Absorption et identification des anticorps sur les globules rouges en cas d'auto- ou d'alloimmunisation</u> (Maximum 1) Classe 30	B	3000
554816	554820	<u>Détermination de l'amplitude thermique des agglutinines froides</u> (Maximum 1) Classe 12	B	200
...				
555715	555726	Identification des sous-populations de lymphocytes T : inducteurs et suppresseurs (Maximum 1) Classe 16	B	400
...				
556570	556581	<u>Recherche d'anticorps anti-PR3 ou anti-MPO</u> (Maximum 2) (Règle diagnostique 64) Classe 15	B	350
556592	556603	<u>Recherche d'antigènes membranaires érythrocytaires ou leucocytaires ancrés par phosphatidylinositolglycan par une méthode immunologique</u> (Maximum 2) (Règle diagnostique 88) Classe 18	B	500
...				
556555	556566	<u>Recherche d'anticorps anti-peptides ou protéines cycliques citrullinés</u> (Maximum 1) (Règle diagnostique 89) Classe 18	B	500
...				

556614 556625 Evaluation de la réponse immune spécifique contre des antigènes polysaccharidiques, par antigène (Maximum 3) (Règle diagnostique 85) Classe 19 **B** 600

~~556216~~ ~~556220~~ ~~Recherche et dosage de complexes immuns circulants (deux méthodes au minimum) (Maximum 1) (Règle de cumul 48) Classe 22~~ **B** 900

...

Règles de cumul.

...

~~43~~

~~Les prestations 124014 - 124025 et 124051 - 124062 ne sont pas cumulables entre elles.~~

~~44~~

~~Les prestations 128015 - 128026 et 128052 - 128063 ne sont pas cumulables entre elles.~~

...

~~48~~

~~Les prestations 438130 - 438141 et 556216 - 556220 ne sont pas cumulables entre elles.~~

...

107

Les prestations ~~554514 - 554525~~, 554595 - 554606 et 554676 - 554680 ne sont pas cumulables entre elles.

...

~~109~~

~~Les prestations 128516 - 128520 et 128531 - 128542 ne peuvent pas être cumulées avec la prestation 556113 - 556124.~~

...

332.

Les prestations 555133-555144 et 555155-555166 ne sont pas cumulables entre elles.

Règles diagnostiques.

...

20

Les prestations 554094 - 554105, 554116 - 554120, 554131 - 554142, 554153 - 554164, 554470 - 554481 et 554691 - 554702 ne peuvent être portées en compte à l'AMI que chez des patients de moins de **55** ans ayant présenté un accident thrombotique, chez tout patient ayant des antécédents familiaux d'accidents thrombotiques récidivants, ou en cas de coagulation intravasale diffuse.

...

23

La prestation 555052-555063 ne peut être portée en compte à l'AMI que pour des femmes enceintes RH :-1 (RhD négatifs) et de nouveaux RH :-1 (RhD négatifs) de mères RH :-1 (RhD négatifs).

...

33

Les prestations ~~555074 - 555085 et 555096 - 555100~~ 554772-554783 ne peuvent être portées en compte à l'AMI que si le sérum du patient contient des anticorps anti-érythrocytaires irréguliers, ou si la détermination est faite en vue d'une greffe d'organe, moelle osseuse ou cellules souches hématopoïétiques, ou dans le cas d'anémies chroniques nécessitant des transfusions multiples s'étalant sur plusieurs mois.

34

La prestation 555133-555144 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'en cas d'anémie hémolytique ou d'un test de compatibilité positif ou d'un test direct à l'antiglobuline positif ou pour contrôle périnatal d'incompatibilité foeto-maternelle ou chez un patient possédant des anticorps anti-érythrocytaires irréguliers ou pour lequel il existe une antériorité d'anticorps anti-érythrocytaires irréguliers.

...

64

Les prestations 556393-556404 et 556570-556581 ne peuvent être portées en compte que si la prestation 551371-556382 est positive.

...

83

Les prestations 554411-554422 et 554455-554466 ne peuvent être portées en compte à l'AMI qu'en cas de suspicion de thrombose veineuse profonde, d'embolie pulmonaire, de complication de grossesse ou de coagulation intravasculaire diffuse.

84

La prestation 554750-554761 peut être portée en compte à l'AMI uniquement dans le cadre de la mise au point d'une diathèse hémorragique sévère avec une numération plaquettaire normale.

85

La prestation 556614-556625 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'après vaccination avec des antigènes polysaccharidiques, chez des sujets ayant une sensibilité accrue aux infections.

86

La prestation 542791-542802 ne peut être portée en compte à l'AMI que dans le cadre du suivi des patients atteints d'amyloïdose primaire, de myélome à chaînes légères ou de myélome non sécrétant.

87

La prestation 542813-542824 ne peut être portée en compte à l'AMI que dans les réactions anaphylactiques aiguës ou en cas de suspicion de mastocytose.

88

La prestation 556592-556603 ne peut être portée en compte à l'AMI que dans le cadre d'une hémolyse d'origine non immune ou d'une anémie aplastique idiopathique.

89

La prestation 556555-556566 ne peut être portée en compte à l'AMI qu'une fois par année civile et cela uniquement dans le cadre du diagnostic de la polyarthrite rhumatoïde.